

STATUTS

1. Dénomination, siège, durée et but de la société

Dénomination,
siège et durée

Art. 1 L'Association fribourgeoise des hébergements collectifs (ci-après : l'Association) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Elle a son siège au domicile du Président ; sa durée est illimitée.

But

Art. 2 L'Association a pour but général la défense, la représentation et la promotion des intérêts communs de ses membres, vis-à-vis des autorités, des institutions et cercles touristiques, des tiers et de la population en général.

Elle a notamment pour tâches :

- a) l'étude des questions et problèmes communs relatifs à l'exploitation des établissements (législation, patentes, équipement, personnel, tarifs,...), ainsi que l'élaboration de propositions de solutions ;
- b) l'exécution, cas échéant en collaboration avec l'UFT ou autres organismes analogues, d'actions promotionnelles ou publicitaires collectives ;
- c) l'intensification des relations entre les membres.

2. Sociétaires

Membres actifs

Art. 3 Tout établissement d'hébergement collectif ou d'une colonie de vacances, qui a son siège ou son activité principalement dans le Canton de Fribourg, peut devenir membre de l'Association.

Chaque établissement dispose d'une voix.

Membres Internet
(nouveau)

Les maisons de vacances et d'hébergements collectifs de Suisse, qui souhaitent utiliser le site Internet www.colonies.ch, doivent devenir membres Internet.

Un membre Internet possède les mêmes droits et mêmes devoirs que les membres actifs, excepté le droit de vote.

Les membres Internet disposent d'une voix consultative.

Admission	<p>Art.4 Toute entreprise désireuse de devenir membre de l'Association en fait la demande par écrit au Comité.</p> <p>L'admission décidée conformément à l'art. 12 litt. a, est validée par le paiement de la cotisation annuelle.</p> <p>L'adhésion à l'Association ne confère aucun droit propre, actuel ou futur, à la fortune sociale.</p>
Démission	<p>Art. 5 Toute démission doit être notifiée par écrit au comité. Elle ne devient effective qu'à la fin de l'année en cours, pour autant que le démissionnaire se soit préalablement acquitté de l'ensemble de ses obligations financière envers l'Association.</p>
Radiation	<p>Art. 6 Le comité peut radier le sociétaire qui négligerait, après sommation écrite, de remplir ses obligations financières envers l'Association.</p>
Exclusion	<p>Art. 7 L'exclusion peut être décidée par le comité, sans indication de motif, à l'encontre de tout membre que se serait rendu coupable d'agissements pouvant porter préjudice aux intérêts de l'Association.</p> <p>Un membre exclu peut recourir auprès de l'Assemblée générale contre la mesure de l'exclusion le concernant. La décision sur recours de l'Assemblée générale est définitive, et le membre exclu ne peut en aucun cas être réintégré dans l'Association.</p>

3. Organisation

Organes	<p>Art.8 Les organes de l'Association sont</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'Assemblée générale b) le Comité c) les Vérificateurs des comptes
---------	---

A. L'Assemblée générale

Assemblée ordinaire	<p>Art. 9 L'Assemblée générale se compose de l'ensemble des membres de l'Association: elle est le pouvoir suprême.</p> <p>Art. 10 L'Assemblée générale siège en Assemblée ordinaire au moins une fois par année,</p>
Convocation	<p>Elle est convoquée au moins vingt jours à l'avance, par convocation écrite personnelle: la convocation indique le lieu, le jour et l'heure de l'Assemblée, ainsi que l'ordre du jour.</p>
Assemblée extraordinaire	<p>Art. 11 L'Assemblée générale peut être convoquée en extraordinaire sur décision du Comité ou sur demande écrite et motivée de cinq membres au moins.</p> <p>Dans ce dernier cas, la convocation doit intervenir dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de dépôt de la demande.</p>

Compétences

Art. 12 L'Assemblée statue sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe.

Elle a notamment pour attributions:

- a) l'admission des membres;
- b) l'élection du président et des membres du Comité – en veillant à une représentation équitable des régions – et la désignation des vérificateurs des comptes;
- c) la constitution de commissions spéciales;
- d) l'adoption des plans d'activité et budget annuel, et la fixation des cotisations;
- e) l'examen et l'approbation du rapport annuel, des comptes de l'exercice écoulé et du rapport des vérificateurs des comptes;
- f) l'examen des recours en cas d'exclusion de sociétaires;
- g) l'adoption et la révision des statuts;
- h) la dissolution de l'Association.

Procédure de proposition

Art. 13 Pour être mise en discussion, toute proposition d'un sociétaire doit être adressée par écrit au Comité dix jours au moins avant l'Assemblée générale.

Les propositions ne répondant pas à cette prescription sont renvoyées pour décision à l'Assemblée générale suivante.

Mode de décision, en général

Art. 14 Sous réserve des dispositions de l'art. 15, l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des voix exprimées. Le président départage les voix en cas d'égalité.

Pour l'approbation du rapport d'activité et des comptes annuels, les membres du Comité ne prennent pas part au vote.

Les votations et élections ont lieu à main levée, à moins que cinq membres au moins ne demandent le bulletin secret.

Majorités qualifiées: - élection

Art. 15 Pour les élections, les décisions de l'Assemblée générale prises au premier tour à la majorité absolue des voix valablement exprimées; en cas de second tour, la majorité relative suffit.

- modification des statuts

La modification des statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux-tiers des voix valablement exprimées.

- dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'à la majorité des deux-tiers des membres.

Procès-verbal

Art. 16 Les délibérations de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, qui doit être contresigné par le président et

un membre du Comité, et soumis pour approbation à l'Assemblée ordinaire suivante.

Représentation

Art. 17 Chaque membre peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre, au moyen d'une procuration écrite.

Un membre ne peut représenter plus de 2 membres absents.

B. Le Comité

Composition et constitution

Art.18 Le Comité de l'Association est composé de 3 à 5 personnes représentant chacune un membre différent. Il s'organise lui-même et comprend:

- a) le président (qui est élu par l'Assemblée générale)
- b) le vice président
- c) 1 à 3 membres

Durée des mandats

Art. 19 Le comité est élu pour une période de 3 ans. Ses membres sont rééligibles.

Vacance

En cas de vacance au sein du Comité, il y est repourvu par la prochaine Assemblée générale, pour la fin de la période statutaire en cours.

Attributions

Art. 20 Le Comité veille à la bonne marche et la saine gestion de l'Association. Dans ce but, il prend toutes les mesures utiles, qui ne ressortissent aux compétences de l'Assemblée générale.

Le comité a notamment les attributions suivantes:

- a) la convocation et l'organisation des Assemblées générales;
- b) l'élaboration du plan d'activité, budget, rapport et comptes annuels, et décision quant à leur transmission pour approbation à l'Assemblée générale;
- c) la préparation et la présentation à l'Assemblée générale des autres objets qui sont de la compétence de celle-ci;
- d) l'exécution des décisions de l'Assemblée générale;
- e) le contrôle et l'encaissement des cotisations;
- f) les relations publiques en général et notamment les rapports avec les autorités, les institutions touristiques officielles de la région et du canton, et les tiers;
- g) la liquidation des affaires courantes.

Séances

Art. 21 Le Comité se réunit aussi souvent qu'il le juge utile.

Mode d'engagement de l'Association	<p>Art. 22 Les actes qui engagent l'Association vis-à-vis des tiers requièrent la signature collective à deux du président, ou, à défaut, du vice-président, et de l'un des autres membres du Comité.</p>
	<p>C. <u>Les Vérificateurs des comptes</u></p>
	<p>Art. 23 L'Assemblée générale désigne en son sein deux vérificateurs des comptes : leur mandat respectif est de trois ans.</p>
	<p>Les vérificateurs adressent au Comité, à l'intention de l'Assemblée générale, un rapport écrit sur le résultat de leurs contrôles.</p>
	<p>4. <u>Finances</u></p>
Ressources	<p>Art. 24 Les ressources de l'Association sont:</p>
	<ul style="list-style-type: none"> a) les cotisations annuelles; b) les intérêts du capital; c) les éventuelles autres recettes.
Exercices social et comptable	<p>Art. 25 L'exercice social et comptable correspond à l'année civile.</p>
Responsabilité	<p>Art. 26 Les engagements de l'Association ne sont garantis que par sa fortune sociale : la responsabilité individuelle des membres est exclue.</p>
	<p>5. <u>Dissolution</u></p>
Procédure	<p>Art. 27 La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'en Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet par pli recommandé adressé à tous les membres.</p>
	<p>Toutefois si les deux-tiers des membres actifs ne sont pas présents à cette première Assemblée, une deuxième Assemblée, convoquée dans un délai d'au moins 2 semaines, sera habilitée à décider la dissolution et la liquidation à la majorité simple des membres actifs présents.</p>
	<p>L'art. 15 al. 3 reste réservé.</p>
Fortune sociale	<p>Art. 28 En cas de dissolution, la fortune éventuelle de l'Association sera confiée à l'Union Fribourgeoise du Tourisme.</p>
	<p>Un compte spécial sera ouvert jusqu'à constitution d'une nouvelle association poursuivant les buts définis à l'art. 2.</p>
	<p>6. <u>Dispositions finales</u></p>
	<p>Art. 29 Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée constitutive ordinaire le 24 juin 1994.</p>

Ils entrent en vigueur immédiatement.

Le Président:

Un membre:

Eduard Buchs, (décédé)

Raphaël Pasquier

Statuts modifiés et acceptés lors de l'Assemblée générale ordinaire
du 10 juin 2005.

Le président :

Un membre :

Berthold Buchs

Marisa Girod